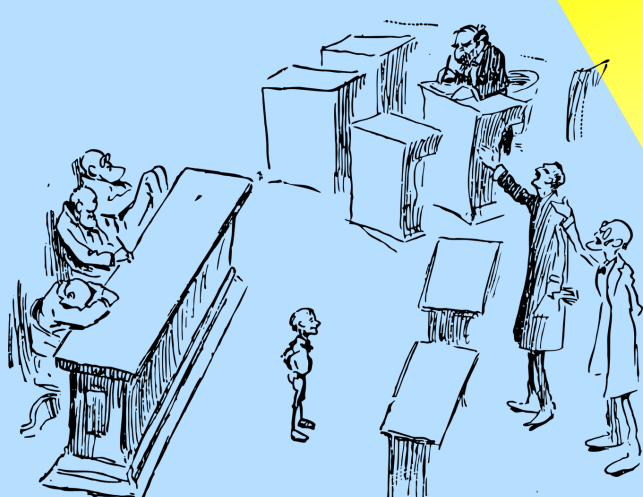




L'ARRET DE LA SEMAINE



CA AIX-EN-PROVENCE, 03/12/21, RG N° 21/07323 : LA CONTESTATION D'UN AVIS D'INAPTITUDE

FAITS DE L'ESPÈCE

Selon CDI du 18 avril 1995, un salarié a été recruté en qualité **d'ouvrier autoroutier**. Le 16 juin 2020, le **médecin du travail** l'a déclaré inapte à son poste, apte à un autre, inapte comme travailleur de nuit, apte sans travail de nuit.

Le salarié a contesté cet **avis d'inaptitude** devant le Conseil de prud'hommes.



COURT

RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 4624-7 du CT, le salarié ou l'employeur peut saisir le CPH selon la **procédure accélérée au fond** d'une contestation portant sur un avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail.

Dans le cadre de cette action, une **mesure instruction** peut être ordonnée et confiée au médecin inspecteur du travail chargé de donner un nouvel avis sur l'aptitude ou non du salarié à occuper son poste de travail.



Au cas d'espèce, le salarié invoquait, en premier lieu, une **irrégularité de forme** de l'avis d'inaptitude. Sur ce point, la Cour note que l'avis d'inaptitude comprend la mention de **la réalisation** par le médecin du travail, le même jour, d'une étude du poste, d'une étude des conditions de travail et d'un échange avec l'employeur et indique que la fiche d'entreprise a été actualisée en dernier lieu le 21 novembre 2016.

Elle précise que la réalisation de ces formalités par le médecin du travail ne requiert pas un **formalisme particulier**. Le salarié ne versant aux débats aucun élément de nature à rapporter la preuve de la fausseté de ces mentions, elle écarte ce premier moyen.

Sur le bien-fondé de l'inaptitude, la Cour note que les conclusions du Médecin du travail sont **parfaitement claires**. En effet, ce dernier a estimé que le salarié était inapte aux fonctions d'ouvrier autoroutier de jour comme de nuit, inapte à tous postes de nuit et apte à tous postes de jour, à l'exception des fonctions d'ouvrier autoroutier.

Or, le salarié ne produisait aucun élément, notamment un **contre-avis médical**, de nature à remettre en cause les conclusions du médecin du travail. Dès lors, elle **déboute** le salarié de son recours, y compris de sa demande d'expertise.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon